



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014030-0001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SCI "GABRIELLE" sise 8, Rue Marius Petipa - 403, Boulevard Michelet - 13009 MARSEILLE	1
Décision N °2014030-0003 - DECISION relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'interim des inspecteurs du travail dans les Bouches du Rhône	4

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014030-0002 - ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU TERMINAL METHANIER ELENGY TONKIN A FOS- SUR- MER	15
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014028-0004 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2014	18
Arrêté N °2014028-0006 - Arrêté approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Carnoux- en- Provence	22

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014017-0002 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014	26
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014024-0005 - définissant la campagne de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le département des Bouches- du- Rhône pour l'année 2014	32
Arrêté N °2014028-0005 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et transport d'espèce végétale protégée dans le cadre du projet de base de loisirs de la Pointe de l'Estéou	42



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014030-0001

**signé par
Autre signataire**

le 30 Janvier 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SCI
"GABRIELLE" sise 8, Rue Marius Petipa -
403, Boulevard Michelet - 13009
MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE – ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION n°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP754049369
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE PACA - Unité Territoriale des Bouches du Rhône le 14 janvier 2014 par Monsieur Joseph DAHAN, en qualité de gérant, pour la Société civile immobilière « GABRIELLE », dont le siège social est situé 8, Rue Marius Petipa - 403, Boulevard Michelet - 13009 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP754049369 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Intermédiation.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

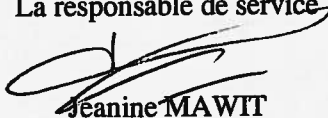
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014030-0003

**signé par
Autre signataire**

le 30 Janvier 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'interim des inspecteurs du travail dans les Bouches du Rhône



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
SACIT**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections
d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 1^{er} février 2012 relative à la
délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 02 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur, portant subdélégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur
Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les
Bouches-du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1^{ère} section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2^{ème} section : Monsieur Brice BRUNIER,

3^{ème} section : Madame Ouarda ZITOUNI,

4^{ème} section : Madame Véronique GRAS,

5^{ème} section : Monsieur Khalil EL-BASRI,

6^{ème} section : Madame Julie PINEAU,

7^{ème} section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8^{ème} section : Madame Noura MAZOUNI,

9^{ème} section : Madame Carole OUHAYOUN, à compter du 3 février 2014 ;

10^{ème} section : Madame Catheline SARRAUTE,

11^{ème} section : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA,

12^{ème} section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13^{ème} section : Madame Emilie BOURGEOIS,

14^{ème} section : Monsieur Régis GAUBERT,

15^{ème} section : Madame Fatima GILLANT,

16^{ème} section : Madame Corinne HUET,

17^{ème} section : Madame Kristen TAUPIN,

18^{ème} section : Madame Cécile FATTI,

19^{ème} section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20^{ème} section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21^{ème} section : Madame Stéphane TALLINAUD,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

Article 2: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Delphine FERRIAUD, Madame Aline MOLLA, Madame Daphnée PRINCIPIANO, Madame Béatrice BART inspectrices du travail, et Monsieur Eric CRAYOL, contrôleur du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 21ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Delphine FERRIAUD, inspectrice du travail) ;

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Delphine FERRIAUD, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section est assuré par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Aline MOLLA, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Delphine FERRIAUD, inspectrice du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint), ou, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La décision du 02 décembre 2013 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision..

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE PACA
par empêchement du Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO

SECTIONS TERRITORIALES Définies par décision du 25/10/10	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	Communes : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
2 ^{ème}	Communes : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensùès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
3 ^{ème}	Marseille : 15 ^{ème} arrondissement Communes : Berre-l'Etang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
4 ^{ème}	Marseille : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissements A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
5 ^{ème}	Marseille : 10 ^{ème} arrondissement Communes : Marignane, Saint-Victoret A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
6 ^{ème}	Marseille : 5 ^{ème} arrondissement Commune : Vitrolles A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
7 ^{ème}	Marseille : 2 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissements Communes : Ceyreste, La Ciotat A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).

<p style="text-align: center;">8^{ème} (Section Maritimo-Portuaire)</p>	<p>8^{ème} section : Section maritimo-portuaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine. - travaux maritimes accomplis dans le département des Bouches-du-Rhône. - enceinte des bassins Est de GPMM. - tour CMA-CGM sise 4 Quai d'Arenc - 13235 Marseille Cedex 02 et Sud Moteur sis 2, bd des Bassins de Radoub - 13002 Marseille - terminaux minéralier : <ul style="list-style-type: none"> - de la darse 1 Léon BETOUS de Fos sur Mer à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS, - de Caronte à Martigues - terminaux pétrolier : de Lavéra à Martigues et du Cavaou à Fos sur Mer - terminaux méthanier : du Tonkin et du Cavaou à Fos sur Mer - terminal conteneurs et ro-ro des darses 2 et 3 de Fos sur Mer - terminal vrac agroalimentaire de la plate-forme des Tellines et de Gloria de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
<p style="text-align: center;">9^{ème}</p>	<p>Marseille : 1^{er} et 4^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">10^{ème}</p>	<p>Marseille : 6^{ème} et 12^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">11^{ème}</p>	<p>Marseille : 11^{ème} et 13^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">12^{ème}</p>	<p>Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

13 ^{ème}	<p>Marseille : 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
14 ^{ème}	<p>Marseille : 8^{ème} arrondissement</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
15 ^{ème}	<p>Communes : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes-Mirabeau</p> <p>Aix-en-Provence : Aix les Milles :</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
16 ^{ème}	<p>Communes : Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparate – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –</p> <p>Aix-en-Provence : Aix centre – Aix Arbois</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
17 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Les Milles</p> <p>Communes : Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès– Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
18 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre</p> <p>A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence –Pelissanne</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

19 ^{ème}	<p>Communes : Beaucueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puyloubier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
20 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix Les Milles</p> <p>Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
21 ^{ème} (Section Agricole)	<p>La section agricole, qui a compétence départementale, est chargée du contrôle des entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des activités précisées au paragraphe a), édicté ci-après.</p> <p>La section agricole est également compétente pour contrôler toute entreprise, présente dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa premier du présent article, et intervenant dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositions des articles L4511-1, R4511-1 et suivants, R4512-1 et suivants, R4513-1 et suivants, R4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ; - et, des dispositions des articles L4531-1 et suivants, L4532-1 et suivants, L4535-1, R4532-1 et suivants, R4533-1 et suivants, R4534-1 et suivants et R4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil. <p>a) Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités mentionnées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance) - à l'exclusion des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) - à l'exclusion des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs - à l'exclusion des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique te défense ; sécurité sociale obligatoire)

	<p>b) La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres)- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes) <p>c) Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française <u>sur les communes</u> de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014030-0002

**signé par
Le Préfet**

le 30 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL
D'APPROBATION DU PLAN
PARTICULIER D'INTERVENTION DU
TERMINAL METHANIER ELENGY
TONKIN A FOS- SUR- MER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

Marseille, le 30 janvier 2014

REF. N° 000026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DU
TERMINAL MÉTHANIER ELENGY TONKIN
À FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-
D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

.../...

VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

VU l'étude de danger ;

VU l'avis de la commune de Fos-sur-Mer du 17 septembre 2013;

VU l'avis de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 10 octobre 2013;

VU l'avis de la commune d'Arles du 17 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'exploitant du 30 août 2013 complété le 26 septembre et le 14 octobre 2013 ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 9 décembre 2013 au 9 janvier 2014.

SUR proposition du directeur de cabinet.

ARRÊTE

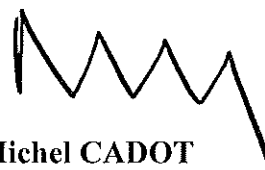
ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention du terminal méthanier ELENGY Tonkin à Fos-sur-Mer annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : Les communes de Fos-sur-Mer, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'Arles, situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur du terminal méthanier ELENGY Tonkin, le maire de la commune de Fos-sur-Mer, le maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le maire de la commune d'Arles et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014028-0004

**signé par
Le Préfet**

le 28 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**
Pôle biodiversité – Chasse
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

**Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité
à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)
Pour l'année 2014**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n°1974/2006,
- VU Le règlement (CE) N° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) N°1968/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU La décision de la Commission européenne (CE) n°3446/2007 en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013,
- VU Le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) paru au J.O. N°175 du 30 juillet 2004,
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU L'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- VU La localisation des attaques de troupeaux domestiques fin 2012 susceptibles d'être imputables au loup,
- VU Le suivi des indices de présence du loup au cours de l'année 2013 dans les Bouches-du-Rhône,
- VU La localisation des troupeaux ovins et caprins dans les Bouches-du-Rhône,
- VU L'arrêté préfectoral n°2013035-004 du 4 février 2013 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2013,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1 : Jouques, Puylobier, Vauvenargues et Saint Paul-Les-Durance .

Cercle 2 : Beaurecueil, Châteauneuf-Le-Rouge, Meyrargues, Peyrolles, Rousset, Saint Antonin-sur-Bayon, Saint Marc-Jaumegarde, et Trets.

Article 2 :

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 :

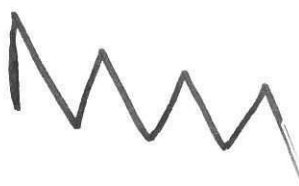
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 JAN. 2014

Le Préfet



MICHEL CADOT



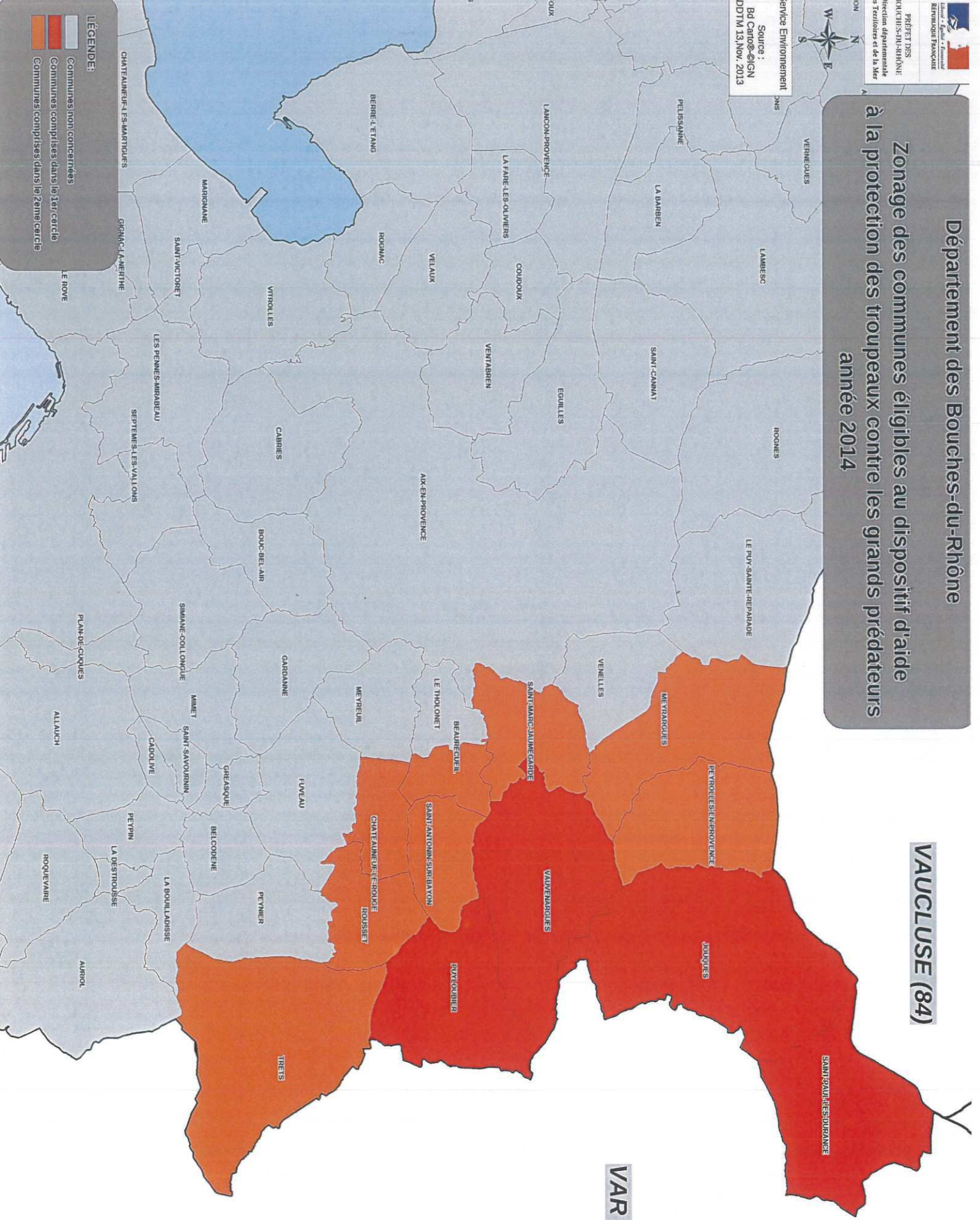
PREFET DES
Bouches-du-Rhône
Direction départementale
des Territoires et de la Mer



Service Environnement
Source :
Bd Carot@-GIGN
DDTM 13, Nov. 2013

Département des Bouches-du-Rhône

Zonage des communes éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs année 2014



VAUCLUSE (84)

VAR (83)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014028-0006

**signé par
Le Préfet**

le 28 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté approuvant l'établissement d'un plan de
prévention des risques naturels prévisibles
d'incendie de forêt sur le territoire de la
commune de Carnoux- en- Provence

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme

N°

**ARRETE DU 28 JAN. 2014 APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INCENDIE DE FORET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CARNOUX-EN-PROVENCE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 131-17 et suivants et L.134-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « Incendie de Forêt » sur la commune de Carnoux-en-Provence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2013 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « Incendie de forêt » sur la commune de Carnoux-en-Provence,

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 28 janvier 2013,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Carnoux-en-Provence en date du 6 février 2013,

VU les avis favorables tacites du Conseil général, du Conseil régional, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, de la Chambre d'agriculture,

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 mars 2013,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 23 septembre et le 24 octobre 2013 ,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2013 ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles «Incendie de Forêt» de la commune de Carnoux-en-Provence, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement,
- des annexes (cartes d'aléa, d'enjeux et des équipements de lutte contre les

feux de forêt).

ARTICLE 2

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux au public :

- à la mairie de Carnoux-en-Provence,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

I- Le présent arrêté sera notifié au Maire et au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour affichage pendant un mois.

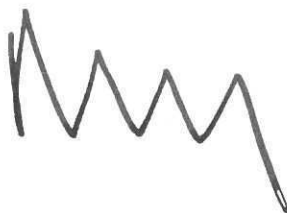
Un certificat du Maire et du Président de la Communauté urbaine justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité, à l'issue du délai d'affichage.

II- Le présent arrêté sera notifié, pour information, au Président du Conseil régional et au Président du Conseil général.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Carnoux-en-Provence, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces légales ou judiciaires.

Fait à Marseille, le 28 JAN. 2014



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014017-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 17 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté fixant le calendrier des appels à la
générosité publique pour l'année 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR/INT/D/13/26333/V du 17 décembre 2013 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans des lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2: L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 est fixé ainsi qu'il suit :

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias Animations régionales	SIDACTION
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre. Avec quête les 4 et 5 octobre 2014	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au Dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1^{er} et 2 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte nominative indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet.

Article 5 : Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections devront s'abstenir de se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 6 : Les montants des fonds recueillis, et leur mode de répartition s'il y a lieu, devront être communiqués dans les meilleurs délais aux administrations de tutelle, ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de l'administration générale - bureau de la police administrative).

Article 7 : Les organismes habilités à solliciter le public devront souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargés de procéder sous leur égide aux collectes sur la voie publique.

Article 8 : Les individus non habilités, surpris à quêter par les services de police, seront verbalisés et déférés au parquet, pour infraction à l'interdiction générale de quêter sur la voie publique.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 JAN. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

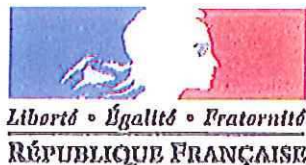
Arrêté n °2014024-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 24 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

définissant la campagne de lutte de contrôle de
la nuisance liée aux moustiques dans le
département des Bouches- du- Rhône pour
l'année 2014



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement n°528/2012 de la commission du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment l'article 2, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 2, et l'article 86,

VU le règlement d'exécution n°354/2013 de la commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement d'exécution n°414/2013 de la commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 215-14, L 215-16, L 414-4 et R 414-19, L 522-1 à L 522-19 et R 522-1 à R D522-47,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2-1°, L2213-8, L2213-29, L2213-30 et L2213-31,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1er -3°,

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,

VU le décret n°2010-368 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement pour douze ans du Parc Naturel Régional de Camargue et la charte, qui lui est annexée,

.../...

VU l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en œuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTOIRE,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU le Référentiel Régional pour la Prévention de la Prolifération des Moustiques et une Utilisation Efficace et Raisonnée,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le contrat de delta de la Camargue du 16 novembre 2012,

VU les Rapports envoyés le 11 octobre 2013, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, présentant son bilan d'activité pour l'année 2013 et ses propositions d'actions pour l'année 2014,

VU le Guide des Bonnes Pratiques pour le contrôle des moustiques nuisants et vecteurs d'agents pathogènes élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen avec les autres partenaires de l'Agence Nationale pour la Démoustication et la Gestion des Espaces Naturels Démoustiqués dans le cadre du Programme Européen Life + »Politique et Gouvernance en matière d'Environnement »,

☒ Place Félix Baret CS 80 001 13 282 MARSEILLE Cedex 06 ☎ : 04. 84. 35. 40. 00. ☎ : 04. 84. 35. 42. 00.

VU le guide des Bonnes Pratiques élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, en novembre 2013, pour une gestion de l'eau moins contributive aux éclosions de moustiques et compatible avec les usages,

Vu l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, faite par le bureau d'études Eco-Med d'une durée de cinq ans,

VU la délibération du 20 décembre 2013 de l'assemblée départementale des Bouches-du-Rhône, décidant de poursuivre, pour l'année 2014, d'une part, la politique de lutte de contrôle contre la nuisance liée aux moustiques sur la même zone territoriale d'intervention, soit sur 23 communes, et d'autre part, l'expérimentation de la démoustication raisonnée de quelques espaces naturels ciblés du Parc Naturel Régional de Camargue, sous évaluation scientifique, avec un ajustement des modes opératoires, en vue de limiter l'impact des traitements préventifs au seul bio-insecticide larvicide autorisé, Bacillus Thuriengensis Ser Israclensis, sur les écosystèmes,

VU la délibération du 15 octobre 2013 du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,

VU la consultation administrative du 21 octobre 2013 de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer,

Vu la consultation administrative du 15 novembre 2013 de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU l'avis favorable unanime du 4 décembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La campagne annuelle de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques aura lieu **du lundi 3 février 2014 au vendredi 26 décembre 2014** dans les vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône incluses dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, lesquelles sont citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOUX
- FOS-SUR-MER
- GRANS
- ISTRES
- MARIGNANE
- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS

.../...

-SAINT-MARTIN-DE-CRAU
-SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
-SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement le secteur de «BRASINVERT »
-SAINT-VICTORET
-SALON-DE-PROVENCE
-SAUSSET-LES-PINS
-TARASCON
-VITROLLES

ARTICLE 2 :

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône mandate pour exercer l'activité de lutte contre les moustiques l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34 184 MONTPELLIER cedex 4 (☎ : 04 67 63 67 63).

ARTICLE 3: Cet organisme utilise les substances biocides actives introduites dans les produits commerciaux mentionnés dans le tableau ci-dessous; si, en cours de campagne de lutte contre les culicidés, à la faveur d'une évolution juridique européenne et nationale des textes, celui-ci souhaite utiliser ou abandonner des insecticides, il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône. Il aura recours, prioritairement, dans sa lutte de contrôle de la nuisance induite par les moustiques, sur toute sa zone territoriale d'intervention, aux produits larvicides et exclusivement à la seule substance active biologique, Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis, BTI, en milieu naturel. L'utilisation des insecticides à visée adulticide est interdite dans tous les espaces naturels, notamment dans les 18 sites natura 2000, avec une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les milieux aquatiques en respectant une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les périmètres immédiats des zones de captage des eaux potables, et dans une bande de terre d'une largeur de 50 m longeant les cours d'eau ou entourant les plans d'eau et les zones marécageuses à submersion temporaire. Il en est de même pour les espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection.

ARTICLE 4: Il établira la cartographie des biotopes larvaires et procédera aux actions de prospection nécessaires et préalables à toute action de traitement pour rechercher et définir les modes opératoires les plus appropriés en fonction de l'identification et du mode de vie des culicidés, du territoire concerné, de son importance et de ses caractéristiques, milieux urbain, péri-urbain, rural ou naturel, de l'habitat, individuel ou collectif, en secteur groupé ou en secteur diffus, par voie aérienne ou par voie terrestre, avec véhicules appropriés et matériel de propulsion adapté, qui devront toujours être respectueux de l'environnement, faune et flore, et de l'activité agricole en prenant en compte tout particulièrement la préservation de l'abeille et des pratiques agraires de la culture biologique. Un outil cartographique sera déterminant et devra être mis à disposition des opérateurs et gestionnaires de tous les sites natura 2000 démoustiqués, qu'ils soient impactés ou non atteints.

ARTICLE 5 : En milieu naturel, dans le cadre de l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, d'une validité de cinq ans, l'opérateur public de démoustication, poursuivra le travail de concertation déjà engagé et décrit précisément dans son bilan d'activités du 11 octobre 2013, pages 32 à 40, avec les acteurs de terrain des sites natura 2000, pour améliorer encore la mise en place de la façon la plus pertinente possible des mesures de réduction préconisées par le bureau d'études Eco-Med, pour l'atténuation de l'impact de son activité professionnelle, si insignifiante soit-elle.

.../...

Sur les sites natura 2000, qui ne sont pas impactés mais qui pourraient être potentiellement atteints, il instaurera, dans la mesure de la faisabilité, comme pour les autres sites natura 2000 déjà impactés, des protocoles collaboratifs d'intervention.

Les opérateurs et gestionnaires des sites natura 2000, partie prenante du gage de la réussite d'une activité de démoustication aussi respectueuse que possible de l'environnement, sont cités ci-après :

- le Conservatoire du Littoral, Délégation Régionale Provence, Alpes, Côte d'Azur
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles
- le Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre
- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence, SANOP
- le Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie, SIANPOU
- le Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jai, SIBOJAI
- La commune de Saint-Martin-de-Crau
- la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Méditerranée
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Délégation Inter-Régionale Alpes, Méditerranée, Corse
- le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur
- La Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Le Comité du Foin de Crau
- La Compagnie des Salins-du-Midi et des Salines de l'Est
- Association Eau et Vie

Dans le cadre de ces relations collaboratives, l'opérateur de démoustication fournira un outil cartographique de ses interventions à ces interlocuteurs des sites natura 2000 et les avisera, préalablement et systématiquement, de la mise en œuvre de ses actions de traitement, sauf sur le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue, où le syndicat mixte de gestion centralise et assure le relais de l'information entre les gestionnaires et l'Eid-Méditerranée.

Il en fera, de même, avec la Chambre d'Agriculture et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole, afin que les exploitants agricoles et les apiculteurs puissent prendre, selon leur appréciation et leur convenance, toutes mesures utiles pour préserver les champs cultivés, notamment ceux en agriculture biologique, et les ruchers, préalablement à la mise en œuvre des pratiques opératoires de démoustication à but larvicide et hors sites natura 2000 et espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection, à but adulticide, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

ARTICLE 6 : À l'intérieur des limites du périmètre territorial du Parc Naturel Régional de Camargue, dans une zone géographique d'intervention expérimentale, la poursuite de la démoustication raisonnée est autorisée uniquement à but larvicide avec la substance active biocide, *Bacillus Thuriengensis* Ser, BTI, dans les espaces naturels contribuant à la nuisance induite par la présence du moustique, en Arles, agglomérations de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône. **Les réserves naturelles sont exclues par principe de toute action de démoustication.**

En outre, s'il y a lieu, au regard de la méthode définie et mise en place pour le suivi scientifique, le secteur de BRASINVERT, situé entre le Petit-Rhône, la route Arles-Aigues-Mortes et la limite entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, fera l'objet de démoustication dans les mêmes conditions.

Les conséquences de cette activité sur la nature, notamment sur les réseaux trophiques, conformément aux préconisations du Conseil Scientifique et d'Éthique du Parc Naturel Régional de Camargue, continueront à faire l'objet d'études scientifiques placées sous l'autorité du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

.../...

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continuera à s'attacher, en concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels, à améliorer encore, dans la mesure de la faisabilité, ses modes opératoires en vue d'une part, de continuer à contenir, voir à réduire, dans la mesure de la faisabilité, la superficie des zones traitées et d'autre part, de définir la période d'intervention la plus propice pour limiter au mieux l'impact écologique sur l'avifaune.

Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales des marais ou parcelles utilisés pour le pâturage, la chasse, la protection des milieux et de la biodiversité, les rizières....

Les sites les plus concernés sont ceux de la Palissade et des Marais de la Caisse d'Épargne à Salin-de-Giraud, et du They de Roustan, des Enfores et de Bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen informera et sensibilisera les propriétaires et gestionnaires concernés sur les conséquences de ces mises en eau et sur les pratiques de gestion susceptibles de limiter davantage les éclosions.

ARTICLE 7 :

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants d'immeubles, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique.

S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

ARTICLE 8: Dans le cadre du Contrat de Delta de la Camargue, les acteurs concernés, notamment le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et le syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles uniront leurs efforts pour maintenir en bon état de fonctionnement et de salubrité par des pratiques adaptées, les réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux. Pour sa part, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette mettra en conformité les ouvrages d'assainissement non collectifs et semi-collectifs.

ARTICLE 9 : S'agissant des maires des communes concernées, ils satisferont aux obligations, qui leur incombent dans le cadre de leurs pouvoirs de police édictés par les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales déjà citées pour veiller notamment à l'application rigoureuse du règlement sanitaire départemental et contribuer ainsi à la disparition des gîtes larvaires à moustiques existants ou d'éviter leur émergence.

En conséquence, ils prendront donc toutes dispositions utiles pour assurer la propreté des quais, places et voies publiques, vérifier la salubrité des eaux (ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau) et le bon fonctionnement du système et des réseaux d'assainissement ; de même, ils prescriront aux propriétaires de mares, de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

.../...

ARTICLE 10 : Si les mesures préventives citées ci-dessus et mises en œuvre par les personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé échouent, celles-ci signaleront immédiatement aux maires des Communes concernées, la présence de gîtes larvaires, afin que ceux-ci alertent l'opérateur public de démoustication suffisamment tôt pour lui permettre d'agir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

ARTICLE 11 :

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public de démoustication sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 12 :

En cas de refus ou de difficulté d'accès à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public de démoustication, après expiration du délai de mise en demeure du préfet, est permise avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 13 :

En même temps que son rapport de propositions d'actions pour l'année 2015, L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentera son bilan d'activité, pour l'année 2014, en incluant son rapport d'étape rendant compte de la poursuite de son travail dans le cadre de l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, et notamment des premiers résultats constatés sur les sites natura 2000 impactés, qui font l'objet des mesures de réduction. Ces documents parviendront, au plus tard, le vendredi 17 octobre 2014.

S'agissant du périmètre territorial de la zone d'expérimentation du Parc Naturel Régional de Camargue faisant l'objet de la démoustication raisonnée, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et l'Entente interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continueront à poursuivre leur coopération pour améliorer ensemble la lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le respect de l'écosystème de la zone humide qu'est la camargue.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, du premier jour au dernier jour inclus, dans chacune des mairies concernées et **dès le lundi 3 février 2014, premier jour de la campagne de démoustication.** À l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date d'affichage en mairie, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise », édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

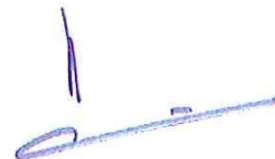
.../...

ARTICLE 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Messieurs les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Madame la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé
Publique,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations,
Monsieur le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Délégué Inter-Régional, Alpes, Méditerranée, Corse de l'Office National de la
Chasse et de la Faune Sauvage,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Messieurs les Maires et Madame le Maire des communes sus-désignées,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral
Méditerranéen,
Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jaï,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie,
Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et
Restauration de l'Étang-de-Berre,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,
Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole,
Monsieur le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte
d'Azur,
Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
Madame la Présidente de l'Association Eau et Vie,
Monsieur le Président du Comité du Foin de Crau,
Monsieur le Président de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 24 JAN. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER

ÉTAT RECAPITULATIF DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LA CAMPAGNE DE DÉMOUSTICATION 2014

Insectici des	Substances Actives	Dosage Homologué	Appellation commerciale (liste non exhaustive des produits)	Observations
Larvici des	Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle : BTI (bio-insecticide) Diflubenzuron	3.10 UTI/ha (unité toxique internationale)	Vectobac 12AS Vectobac WG (granulé autodispersible) Vectobac G (granulé prêt à l'emploi) Vectobac DT (tablette) Dimilin 15SC	-usage dans les milieux naturel, urbain, péri-urbain et rural dans toute la zone territoriale de démoustication, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire régulateur de développement d'insecte uniquement en milieu urbain
Adultici des	Deltaméthrine seule	20gr/l émulsion de type aqueux	Aqua-Kothrine EW	-anti-adulte uniquement dans les milieux urbain non confiné et péri-urbain hors de la zone d'expérimentation du PNR de Camargue, des 18 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau, etc.) -formulation ultra bas volume
	Deltaméthrine associée à Esbiothrine	15 gr de deltaméthrine et 5 gr esbiothrine/1 UL	Cérathrine ULV 161	-anti-adulte uniquement dans les milieux urbain non confiné et péri-urbain hors de la zone d'expérimentation du PNR de Camargue, des 18 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau, etc.) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre

Place Félix Baret CS 80 001 13 282 MARSEILLE Cedex 06 ☎: 04. 84. 35. 40. 00. ☎: 04. 84. 35. 42. 00.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014028-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 28 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et transport d'espèce végétale protégée dans le cadre du projet de base de loisirs de la Pointe de l'Estéou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction générale de destruction et de transport
de spécimens d'une espèce végétale protégée
dans le cadre du projet de base de loisirs de la Pointe de l'Estéou**

Commune de MARIGNANE (13)

Maître d'ouvrage : Marseille Provence Métropole (MPM)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande déposée le 19 novembre 2013 par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par son Directeur Général des Services, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) ;
- VU** le dossier technique suivant, joint à la demande :

- Le dossier « Projet de création d'une base de loisirs – Commune de Marignane (13) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'une espèce végétale protégée » – 20 novembre 2013 (85 pages dont 5 annexes), réalisé par le bureau d'études ECOMED pour le compte du maître d'ouvrage ;
 - Le formulaire CERFA N° 13 617*01 , intégré au dossier, daté du 13 novembre 2013, concernant la destruction d'environ 50 à 100 pieds de l'espèce végétale protégée Bugrane sans épine (*Ononis mitissima*) ;
- VU le rapport et l'avis de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Flore du CNPN, du 19 décembre 2013 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore, président de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 2 janvier 2014, transmis au préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU la mise à disposition du public du dossier de demande de dérogation sur le site internet de la DREAL PACA, du 26 décembre 2013 au 10 janvier 2014 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant les échanges techniques organisés pour l'examen de ce projet, entre le maître d'ouvrage et les services de l'État concernés ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière de réduction des impacts et d'encadrement écologiques des travaux ainsi que pour la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis, actions qui devront strictement être respectées ;

Considérant les documents annexés au dossier technique, d'une part la lettre du Conservatoire du littoral pour être le bénéficiaire des terrains de compensation et, d'autre part, la délibération du SIBOJAI pour assurer la gestion écologique durable de ces mêmes biens ;

Considérant que cet aménagement ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales de l'espèce végétale protégée impactée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre de la réalisation du projet de base de loisirs de la Pointe de l'Estéou, sur le territoire de la commune de Marignane , le bénéficiaire de la dérogation est :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), représentée par son Directeur Général des Services, BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des aménagements visés à l'article 1, l'autorisation de destruction de spécimens et de déplacement de graines d'espèce végétale protégée porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur l'espèce végétale protégée suivante :

- Bugrane sans épine (*Ononis mitissima*) : entre 50 et 100 pieds sur l'emprise directe des aménagements ; déplacement de graines vers la zone de compensation des Beugons ;

Les destructions de spécimens seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction des aménagements visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts, de compensation, d'accompagnement et de suivis mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions retenues ci-après (ces actions sont développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et les montants financiers indiqués ci-dessous sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont, le cas échéant, soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction des impacts et d'encadrement écologique des travaux :

- **Mesure R1 – Modification du plan masse initial**, notablement adapté afin de préserver la majeure partie des populations de Bugrane sans épine (environ 90 %). Cette évolution concerne le tracé du parcours de santé et la promenade périphérique qui seront décalés de quelques mètres en direction du nord, par rapport au tracé initial. Ceci permet de préserver de manière efficace un grand nombre de pieds dans le fossé sud. D'autre part, les stations au nord seront contournées et bénéficieront d'une mise en défens. Les individus du fossé sud-est seront évités par le projet ;
- **Mesure R2 – Maîtrise des espèces envahissantes**. Afin d'éviter tout risque d'introduction et de propagation d'espèces végétales invasives, les aménagements paysagers devront favoriser des espèces végétales locales. Les espèces exotiques à caractère envahissant à proscrire sont listées en annexe 2 du dossier technique ;
- **Mesure E1 – Mise en défens des populations de Bugrane sans épine**, avec balisage robuste, avant le début du chantier, des secteurs sensibles, à l'aide de piquets en bois ;
- **Mesure E2 – Audit écologique aux différentes phases du chantier** (formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques) permettant de garantir et vérifier le bon respect des mesures retenues.

Mesures de compensation :

- **Mesure C1 – Acquisition (si nécessaire), cession et gestion d'une partie de la zone des Beuglons sur environ 1 ha** (localisation et description sur les cartes 8 à 12 du dossier technique visé en objet), où deux types d'habitat sont analysés comme favorables pour la Bugrane sans épine. Environ 1 ha, ciblé parmi les 9,6 ha potentiels, feront l'objet d'une protection définitive. Si le terrain se trouve sur une parcelle publique (1,1 ha sur les 9,6 ha au total), une cession directe au Conservatoire du littoral sera réalisée. S'il se trouve sur une parcelle privée (8,5 ha sur 9,6 ha au total), une acquisition et une cession à ce même établissement devront être réalisées ;
- **Mesure C2 – Cession et gestion adaptée de la zone de la pointe de l'Estéou**, actuellement propriété de la commune de Marignane (50 %) et de l'État (Grand Port Maritime de Marseille).

- La cession de cette zone de **3,05 ha** et la mise en place d'une gestion favorisant le développement des populations de Bugrane sans épine, déjà présentes, sont nécessaires pour garantir la plus-value écologique. Ces biens seront ainsi cédés au Conservatoire du Littoral et leur gestion sera assurée par le SIBOJAÏ (voir le courrier et la délibération, en annexes 4 et 5 du dossier technique) ;
- **Le financement de la gestion de ces terrains sera assuré sur 30 ans** par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Les coûts de cette gestion et les modalités de versement restent cependant à préciser avec le bénéficiaire directement concerné, le SIBOJAI, sous le contrôle de l'administration ;

Mesures d'accompagnement et de suivis :

- **Mesure A2 – Encadrement des mesures de gestion** visant à assurer leur bonne application pour les deux zones de compensation, notamment en ce qui concerne la réhabilitation des habitats favorables à la Bugrane sans épine. Un expert écologue sera missionné pour accompagner les personnes en charge du débroussaillage et de l'arrachage des éléments arbustifs et pour garantir le respect d'un calendrier écologique optimale.
- **Mesure A3 – Déplacement de graines de Bugrane sans épine sur la zone des Beugons.** La récolte et l'ensemencement des graines seront encadrés par un expert botaniste et autorisés dans le cadre de la présente décision.
- **Mesure S1 – Suivi sur 5 ans de l'impact du chantier sur les populations de Bugrane sans épine,** selon le protocole détaillé dans le dossier technique ;
- **Mesure S2 – Suivi sur 10 ans des populations de Bugrane sans épine dans les deux zones de compensation ainsi que dans les zones préservées a sein de la zone de loisirs,** selon le protocole décrit dans le dossier technique.

Toutes les mesures retenues font l'objet d'une évaluation financière et d'une programmation au chapitre 15, pages 71-73 du dossier technique. Elles sont évaluées à un minimum de 47 800 € H.T. Ce montant reste prévisionnel et à préciser, en lien avec l'administration, notamment vis-à-vis des coûts pour la gestion sur 30 ans.

Article 4 – Suivi

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA – service biodiversité, eau et paysages – (qui assurera l'information auprès du CSRPN et du CNPN) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service environnement – de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, de compensation, d'accompagnement et de suivis prescrites.

Les bilans des études et suivis réalisés, pendant la phase chantier puis durant la période d'exploitation, seront transmis régulièrement à ces mêmes services.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés aux chantiers visés à l'article 1 (travaux se déroulant sur l'année 2014).

Article 6 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le,

28 JAN. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI